

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

12 FEVRIER 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 27 FEVRIER 2003 Etablissant
LES GRADES ACADEMIQUES DELIVRES PAR LES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES ET DU 9 SEPTEMBRE 1996
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES
ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, à l'instar de celui dispensé dans les institutions universitaires, doit s'inscrire dans l'Espace européen d'Enseignement supérieur. Affirmer cela est davantage qu'une position de principe.

En effet, notre enseignement supérieur, qui est déjà très ouvert aux étudiants d'où qu'ils viennent, ne peut se permettre de ne pas accrocher le mouvement d'harmonisation qui est en cours en Europe. Cet alignement ne doit cependant pas avoir lieu au détriment de ce qui fait la spécificité de notre enseignement supérieur, et garantit, à notre sens, sa qualité.

Ainsi, que ce soit dans le décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et re-finançant les universités ou dans celui qui est présenté aujourd'hui, qui complète le premier, le caractère binaire est réaffirmé et renforcé.

Par ailleurs, un processus d'allongement des études ne doit pas non plus mettre en péril l'organisation et le fonctionnement des hautes écoles.

Le projet de décret qui est soumis porte donc à la fois sur le contenu des formations que et sur le mécanisme de financement des hautes écoles.

La clarification de l'offre de formation dans les hautes écoles, consacrée dans le décret du 27 février 2003, est le socle à partir duquel les formations dispensées en hautes écoles peuvent s'intégrer au processus européen. Ce décret, pour rappel, liste l'ensemble des sections organisées et des grades qui y sont délivrés, d'une part, et fixe les grilles horaires minimales reprenant les axes des formations qui y sont dispensées, d'autre part.

L'ensemble des formations organisées en trois ans ne subissent pas de modification. Seul le titre générique est transformé. En effet, l'organisation actuelle des graduats répond, de par leur caractère professionnalisant, aux attentes exprimées dans les documents européens.

C'est pour les études de type long qu'un travail de fond a dû être entrepris. Il a eu lieu dans les Conseils supérieurs et au Conseil général des hautes écoles. Des grilles m'ont été transmises, qui ont fait l'objet de nouvelles consultations des écoles organisant les études de type long.

L'objectif de ces rencontres était qu'un certain nombre de principes guident un allonge-

ment des études. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit.

Premièrement, il nous a semblé nécessaire que les étudiants détenteurs d'un baccalauréat de transition, ou d'un baccalauréat professionnalisant dans le cadre des passerelles, puissent avoir le choix entre une formation débouchant sur un titre de Master après 4 années d'études, comme c'est le cas aujourd'hui, et une formation organisée en 5 années.

Au-delà de la préoccupation sociale qu'il rencontre, ce principe repose sur deux constats : d'une part il existe sur le marché professionnel de nombreux métiers pour lesquels une formation en cinq ans n'est pas forcément requise. Pensons par exemple aux emplois de niveau 1 dans la fonction publique, auxquels préparent les formations de la section sciences administratives.

D'autre part, il est impossible de dire aujourd'hui combien d'étudiants souhaiteront réellement allonger leur parcours académique, dès le moment où le titre délivré en 4 ans est classé dans la même catégorie que celui délivré après une année supplémentaire.

De manière générale, les hautes écoles sont actuellement en voie de réorganisation, entre elles, de leur offre de formations pour que toutes les formations en 4 et 5 ans soient au moins organisées dans chaque zone. Des conventions sont actuellement en passe d'être signées en ce sens.

Sur la détermination des études qui font l'objet d'un allongement, il est important de considérer les éléments suivants.

Le contenu des grilles horaires minimales des formations organisables en cinq années présente incontestablement un plus tant en termes qualitatifs que quantitatifs, par rapport à celles organisées en 4 ans. Le maintien d'études organisables en quatre ans est justifié dans la mesure où au titre délivré correspond une compétence et un profil professionnels identifiés sur le marché de l'emploi.

Les formations qui sont allongées, sans maintien d'une formation en quatre ans (les études de traduction et d'interprétation) présentent un caractère professionnalisant tout à fait particulier, qui ne se retrouverait pas dans des études de ce type organisées en 4 ans en hautes écoles. Par ailleurs, le maintien d'études en 4 ans dans les hautes écoles dans ce secteur contribuerait à créer une concurrence non souhaitée par

rapport aux formations en langues organisées en 4 ans dans les institutions universitaires.

Enfin, un seul cursus ne pourra pas être organisé en 5 ans (celui des études de kinésithérapie), par souci d'égalité par rapport aux étudiants inscrits à ce même cursus dans les institutions universitaires, qui reste organisé en 4 ans.

Deuxièmement, nous avons insisté pour que le titre délivré après 4 années d'études continue à sanctionner une formation dont le niveau universitaire est garanti. Il a été impératif pour cela de couper court à la tentation de faire du premier cycle, à savoir le baccalauréat, une formation essentiellement généraliste, qui ne préparerait pas suffisamment aux deuxième cycle, éminemment spécialisé et orienté vers des compétences professionnelles.

Troisièmement, j'ai souhaité que toutes les activités d'enseignement soient organisées de manière globale sur les deux années du deuxième cycle. Il n'est en effet ni concevable pédagogiquement ni acceptable qu'une demi-année d'études soit exclusivement réservée à des activités d'intégration professionnelle qui, par définition, peuvent se dérouler en dehors du cadre pédagogique. Il est utile de rappeler qu'un stage est formatif dès le moment où un processus de réflexivité et d'accompagnement pédagogique y est associé.

Enfin, dans un souci d'équité, j'ai posé comme préalable que l'allongement de certaines formations de 4 à 5 ans ne devait pas provoquer de distorsions dans le financement des hautes écoles qui n'organisent pas ces formations.

Le projet qui vous est présenté rencontre, je crois, ces quatre principes. Je ne m'attarderai pas sur les grilles ni sur les intitulés des formations qui sont proposés par les spécialistes du terrain, si ce n'est pour vous dire que j'ai veillé à ce que, d'une part, les titres délivrés après 4 années d'études se différencient de ceux délivrés après cinq années dans une même section; et, d'autre part, que ces titres ne créent pas d'ambiguïté par rapport à ceux délivrés à l'université, où l'approche pédagogique est différente.

Pour ce qui concerne les modifications au décret financement, je crois bon de devoir expliciter davantage, ne fût-ce que pour rendre compréhensible un mécanisme dont le moins

qu'on puisse dire, et je le regrette, est qu'il apparaît comme assez compliqué.

D'abord, il est proposé, afin d'isoler le type court des flux de moyens entre les hautes écoles qui ne manqueront pas de se produire du fait de l'allongement de certaines études, de calculer la partie variable dévolue aux hautes écoles en scindant le calcul de ce que « rapportent » les étudiants selon qu'ils sont inscrits dans le type court ou dans le type long. De cette manière, l'inscription d'étudiants dans une nouvelle cinquième année ne provoquera pas de manques à gagner pour les écoles organisant aussi ou uniquement du type court.

D'autre part, dans le cas où toutes les sections de type long ne sont pas allongées, il convient de prévoir un mécanisme pour que les écoles dans ce cas de figure ne financent pas l'allongement de celles qui le font.

Un fonds de solidarité *bis* est créé, dont le calcul des moyens à y injecter est déterminé comme suit:

- déterminer la part de financement variable en fonction des étudiants (i.e. les unités de charge d'enseignement) fréquentant des sections de type court, d'une part, et de type long, d'autre part;

- calculer l'allocation globale de la haute école sans tenir compte des étudiants inscrits dans des nouvelles cinquièmes années organisées dans le cadre de l'allongement des études (NB: les étudiants inscrits dans les sections d'architecture du paysage et d'ingénierie commerciale, qui organisent déjà une cinquième année, sont à prendre en compte);

- comparer les différences positives d'allocations globales des hautes écoles de type long (sans tenir compte de celles des hautes écoles n'organisant que les études de kinésithérapie, qui ne sont pas allongées);

- doter un fonds de soutien de moyens supplémentaires à hauteur de la somme de ces différences positives;

- répartir le fonds entre les hautes écoles de type long pour lesquelles il y a une différence négative (y compris les hautes écoles n'organisant que les études de kinésithérapie, et ce afin que celles-ci ne supportent le coût de l'allongement des autres sections).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie de manière générale pour tout le décret du 27 février 2003 les intitulés génériques des grades délivrés dans les hautes écoles pour les rendre conformes aux titres prévus par le décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 2

Cet article modifie les intitulés des options de la section et du grade délivré après le premier cycle.

Article 3

Cet article crée le titre de Master en sciences agronomiques dans la section agronomie de l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Article 4

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de nouvelles grilles mises à jour et en ajoute de nouvelles pour les grades nouvellement créés.

Article 5

Cet article modifie les intitulés des grades délivrés dans la section Architecture du paysage, pour les rendre plus clairs.

Article 6

Cet article ajoute l'option Didactique aux options existantes dans la section sciences commerciales et remplace l'intitulé du 1^{er} cycle de ces études.

Article 7

Cet article ajoute deux options et modifie l'intitulé du grade délivré à l'issue du 1^{er} cycle des études de la section Sciences administratives.

Article 8

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de nouvelles grilles mises à jour et en ajoute de nouvelles pour les grades nouvellement créés.

Article 9

Cet article remplace la grille horaire minimale des études de kinésithérapie.

Article 10

Cet article crée un nouveau grade dans la section Communication appliquée, délivré au terme de cinq années d'études.

Article 11

Cet article crée un nouveau grade dans la section Communication appliquée, délivré au terme de cinq années d'études.

Article 12

Cet article crée un nouveau grade dans la section Communication appliquée, délivré au terme de cinq années d'études.

Article 13

Cet article crée un nouveau grade dans la section Communication appliquée, délivré au terme de cinq années d'études.

Article 14

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de nouvelles grilles mises à jour et en ajoute de nouvelles pour les grades nouvellement créés.

Article 15

Cet article modifie l'intitulé du grade délivré à l'issue du premier cycle des études d'ingénieur industriel.

Article 16

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de

nouvelles grilles mises à jour et en ajoute de nouvelles pour les grades nouvellement créés.

Article 17

Cet article modifie l'intitulé du grade délivré après 4 ans d'études dans la section ingénieur industriel.

Article 18

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de nouvelles grilles mises à jour et en ajoute une nouvelle pour le grade nouvellement créé.

Article 19

Cet article modifie l'intitulé du grade délivré à l'issue du premier cycle des études de traduction et d'interprétation.

Article 20

Cet article remplace les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 par de nouvelles grilles mises à jour.

Article 21

Cet article supprime le caractère finançable des étudiants inscrits dans des Diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) à partir de l'organisation des nouvelles cinquièmes années créées à la faveur de ce décret.

Article 22

Cet article scinde la partie variable servant au calcul des allocations globales des hautes écoles en deux parts : une sous-partie, consacrée exclusivement à la prise en compte des étudiants inscrits dans des études de type long et une sous-partie pour les étudiants fréquentant des études de type court.

Article 23

Cet article instaure le nouveau mode de calcul de la partie variable, à savoir des moyens générés par des étudiants inscrits dans une haute école, qui entrera en vigueur lors de l'organisation pour la première fois de la cinquième année d'études créée à la faveur de ce décret.

Il prévoit qu'à partir des deux sous parties de la partie variable dont il est question à l'article précédent, un nouveau montant d'unité de charge d'enseignement, c'est-à-dire ce qu'un étudiant rapporte par rapport à la section d'études qu'il fréquente, est calculé pour le type long et pour le type court. Les moyens à percevoir suite à l'inscription d'étudiants dans une nouvelle cinquième année ne le seront que pour moitié, considérant que l'encadrement de cette dernière année est réduit de par l'organisation globale des activités des deux années.

Ces deux sous parties sont consolidées pour constituer la partie variable qui fera partie de l'allocation globale de la haute école.

Article 24

Cet article crée un fonds de solidarité propre aux hautes écoles organisant des études de type long, qui sera réparti entre celles qui, à la faveur de l'inscription d'étudiants dans une nouvelle cinquième année, verraient la sous partie type long de leur partie variable inférieure à celle calculée avant l'organisation de ces nouvelles cinquièmes années.

Article 25

Cet article fixe l'entrée en vigueur du texte. Celle-ci est le 1^{er} janvier pour tous les articles qui modifient les intitulés et les grilles horaires minimales de sorte que les hautes écoles puissent préparer et présenter leurs grilles horaires spécifiques de l'année académique suivante avant le 1^{er} mars comme le prévoit le décret du 27 février 2003.

PROJET DE DECRET

**MODIFIANT LES DECRETS DU 27 FEVRIER 2003 ETABLISSANT
LES GRADES ACADEMIQUES DELIVRES PAR LES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES ET DU 9 SEPTEMBRE 1996
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES
ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE PREMIER

Modifications au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Article premier

Dans le titre II du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, ci après appelé le décret du 27 février 2003, les mots « Gradué(e) en » sont remplacés par les mots « Bachelier en » et les mots « Licencié(e) en » sont remplacés par les mots « Master en ».

L'annexe 0 du présent décret est annexée au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement supérieur agronomique de type long

Art. 2

Dans l'article 8 du décret du 27 février 2003, le mot « Agriculture » est remplacé par les mots

« Agronomie et gestion du territoire » et les mots « Agro-industrie et biotechnologie » sont remplacés par le mot « agro-industrie ».

Dans l'article 9 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur industriel en Agronomie » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences agronomiques ».

Art. 3

Dans l'article 10 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et le mot « A4 » est remplacé par le mot « A6 ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant:

« Le Grade académique de Master en sciences agronomiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Les annexes A4 et A5 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes A4 et A5 du présent décret.

Les annexes A6 et A7 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

Art. 5

Dans l'article 11 du décret du 27 février 2003, les mots « candidat(e) en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « bachelier Architecte paysagiste ».

Dans l'article 12 du même décret, les mots « Licencié en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « Master Architecte paysagiste ».

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur économique de type long

Art. 6

Dans l'article 34 du décret du 27 février 2003, le mot « Finances » est remplacé par le mot « Finance » et le mot « Didactique » est inséré entre les mots « Finances » et les mots « et Management international ».

Dans l'article 35 du même décret, les mots « Candidat(e) en sciences commerciales » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion de l'entreprise ».

L'article 36 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Gestion de l'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 7

L'article 37, alinéa 1^{er}, du décret du 27 février 2003 est complété comme suit :

« A l'intérieur de celle-ci sont créées les options Didactique et Administration nationale et internationale.

Dans le même article, alinéa 2, les mots « Candidat en sciences administratives » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion publique ».

L'article 38 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 8

Les annexes C17, C18, C19 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes C17, C18, C19.

Les annexes C20 et C21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur paramédical de type long

Art. 9

L'annexe D23 du décret du 27 février 2003 est remplacée par l'annexe D23 du présent décret.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur social de type long

Art. 10

L'article 87 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Animation socioculturelle et Education permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 11

Dans l'article 88, du décret du 27 février 2003, les mots « Communication appliquée » sont supprimés.

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Presse et information spécialisées est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 12

Dans l'article 89 du décret du 27 février 2003, les mots « et communication commerciale » sont ajoutés après le mot « publicité ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Publicité et communication commerciale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 13

L'article 90 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 14

Les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du présent décret.

Les annexes F18, F19, F20, F21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur technique de type long

Art. 15

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences industrielles ».

Art. 16

Dans les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et les mots « G16 », « G17 », « G18 », « G19 », « G20 », « G21 », « G22 », « G23 » sont remplacés par les mots « G16 ».

Art. 17

Les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003 sont chacun complétés par l'alinéa suivant :

« Le Grade académique de Master en sciences industrielles est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à G17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 18

Les annexes G15 et G16 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes G15 et G16 du présent décret.

Les annexes G17, G18, G19, G20, G21, G22 et G23 du décret du 27 février 2003 sont supprimées.

L'annexe G17 du présent décret est ajoutée au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE VI

De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

Art. 19

Dans l'article 114 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) en traduction » sont remplacés par les mots « Bachelier en traduction et interprétation ».

Art. 20

Les annexes H1, H2, H3, du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes H1, H2, H3, du présent décret.

TITRE II

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 21

A l'article 8, § 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un 5^o, rédigé comme suit :

« 5^o à partir de 2009 les étudiants qui sont inscrits dans des études organisées conformément à l'article 19 du décret du 5 août 1995. »

Art. 22

L'article 18 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2009, la partie variable précitée (PV) est subdivisée en deux parties :

1^o une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type court (PVtc). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'enseignement des études de type court de la haute école (UCEtc), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type court (MUCEtc);

2^o une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type long (PVtl). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'en-

seignement des études de type long de la haute école (UCEtl), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type long (MUCEtl).»

Art. 23

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 19. — Les montants par unité de charge d'enseignement sont calculés, pour l'année budgétaire concernée, comme suit:

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - \Sigma \text{FS}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule:

ΣAG représente la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

ΣPH représente la somme des parties historiques, pour toutes les hautes écoles, calculées selon l'article 13 pour l'année budgétaire concernée;

ΣPF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les hautes écoles, calculées selon l'article 14 pour l'année budgétaire concernée;

ΣFS représente la somme des parties forfaitaires du fonds de solidarité, calculées selon l'article 20;

ΣUCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée.

A partir de 2009, le montant par unité de charge d'enseignement est calculé, pour l'année budgétaire concernée, comme suit:

$$1^{\circ} \text{ PV} = \Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - \Sigma \text{FS};$$

$$2^{\circ} \text{ PV}_{\text{tc}} = \text{PV} \times \alpha;$$

$$3^{\circ} \text{ PV}_{\text{tl}} = \text{PV} \times \beta;$$

$$4^{\circ} \text{ MUCE}_{\text{tc}} = \frac{\text{PV}_{\text{tc}}}{\Sigma \text{UCE}_{\text{tc}}}$$

$$5^{\circ} \text{ MUCE}_{\text{tl}} = \frac{\text{PV}_{\text{tl}}}{\Sigma \text{UCE}_{\text{tl}}}$$

Dans ces formules:

$\Sigma \text{UCE}_{\text{tc}}$ représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

$\Sigma \text{UCE}_{\text{tl}}$ représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les Hautes Ecoles pour l'année budgétaire concernée, diminuée de la moitié de la somme des UCEtl de la cinquième année, à l'exception de la cinquième année des études

d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial;

α représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente;

β représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente.»

Art. 24

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 21*bis* qui devient l'article 21*ter*, un article 21*bis* rédigé comme suit:

«Art. 21*bis*. — A partir de l'année 2009, il est créé un fonds de solidarité *bis*.

Ce fonds est doté annuellement d'un montant correspondant à la somme des différences positives des allocations globales de l'année considérée, calculées comme suit:

1^o en ne tenant pas compte des unités de charges d'enseignement de la cinquième année du type long, à l'exception des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial.

2^o en tenant compte de toutes les unités de charges d'enseignement du type long, diminuées de la moitié de celles des cinquièmes années, à l'exception de celles de la cinquième année des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial qui compte totalement.

Il est réparti entre les hautes écoles pour lesquelles il existe une différence négative entre l'allocation globale calculée comme indiqué à l'alinéa précédent, 1^o, et celle calculées comme indiqué à l'alinéa précédent, 2^o.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à l'exception des articles 21 à 24 qui entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXE 0

Grade académique	titre professionnel
Bachelier Assistant social	Assistant social
Bachelier en Soins infirmiers	Infirmier(e)
Master Ingénieur commercial	Ingénieur commercial
Master en kinésithérapie	kinésithérapeute
Master Ingénieur industriel en sciences industrielles	Ingénieur industriel
Master Ingénieur industriel en agronomie	
Master en Traduction	Traducteur
Master en Interprétation	Interprète

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A - 4
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Sciences agronomiques
finalités	néant
Grade délivré au terme du 1er cycle : Grade académique de transition	Bachelier en sciences agronomiques

ORGANISATION GENERALE de la FORMATION	en Heures		
	Min	à répartir	Max
Organisation minimale de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours en 2e année	90	15	105
Groupe de cours en 3e année	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)		120	120
Totaux	2115	à	2205

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION		Volume Horaire (735 h./an)		
Activités d'enseignement de la formation commune		Min	à répartir	Global
F O R M A T I O N	Sciences fondamentales	435	15	450
	Biologie et environnement	30		
	Chimie et chimie organique	135		
	Mathématique	150		
	Physique	90		
A T I O N	Statistique	30		
	Sciences appliquées	270	15	285
	Electricité	75		
	Mécanique et mécanique des fluides	120		
C O M M U N E	Sciences des Matériaux	30		
	Thermodynamique	45		
	Sciences du vivant et du milieu	165	45	210
	Botanique et physiologie végétale	45		
U N E	Microbiologie	45		
	Sciences de la Terre	30		
	Zoologie	45		
	Techniques agronomiques	105	0	105
	Biotechnologie	30		
E	Génie rural	15		
	Phytotechnie	30		
	Zootchnie	30		
Techniques de l'ingénieur	Techniques graphiques	45	0	120
	Techniques informatiques	75		
Formations interdisciplinaires	Techniques informatiques	75		
	Communication et Langue	30	0	120
	Gestion sociale, économique, financière et législation	60		
Méthodologie scientifique	30			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1215	75	1290

C O U R S D U S E C T E U R	Groupe de cours du secteur agronomique			
	Cours de 2e année	90	15	105
	Biochimie	30		
	Ecologie	30		
	Techniques agronomiques	30		
	Cours de 3e année	225	90	315
	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours du secteur agronomique		210	
	Alimentation	30		
	Chimie analytique et instrumentale	30		
Economie	30			
Horticulture	15			
Complément de technique de l'ing. (y compris phytopharmacie, écotoxicologie et législation)	105			
	SOUS-TOTAL COURS DU SECTEUR	315	105	420
AI	ACTIVITES d'IMMERSION en ENTREPRISE(S)	120		120
E	(6 semaines de stage en 3e année)			
	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		375	375
	TOTAUX	1650	555	2205

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A-5
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Architecture du paysage
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier architecte paysagiste

Organisation générale de la formation	en heures (735h/an)		
	Min	à répartir	Max
Formation commune	1950		1950
Liberté PO		130	130
Activité d'immersion professionnelle		125	125
			2205

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION			
Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire (735 h./an)		
	Min	à répartir	Global
<i>Art et culture</i>	150		150
F <i>Art et techniques</i>	210		210
O <i>Atelier projet</i>	540		540
M <i>Sciences de base</i>	480		480
A <i>Sciences horticoles</i>	135		135
I <i>Sciences de la terre</i>	150		150
O <i>Sciences économique et humaine</i>	105		105
O <i>Ingénierie paysagère</i>	180		180
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	1950		1950
Activité d'immersion professionnelle 5 à 6 semaines de stage minimum			
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE		125	125
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130	130
TOTAUX	1950	255	2205

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A_5		
Niveau	Enseignement Supérieur		
Catégorie	Agronomique		
Type	Long		
Cycle	2d cycle		
Section	Architecture du paysage		
Grade délivré au terme du 2d cycle :	Master architecte paysagiste		
Organisation générale de la formation			
		en Heures	
		Min	Max
		980	1470
Formation commune		980	980
Liberté PO		130	130
Le total de 'cours théoriques' sera compris entre la 1/2 et les 2/3 du total de la formation hors Activité d'immersion professionnelle.			
Activité d'immersion professionnelle		360	360
TOTAL		1470	
ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
		Volume Horaire sur base de 735 h/an	
Intitulé des activités d'enseignement		Min	à répartir
			Global
F O M A I O C M M N E	Complément d'art et culture	60	60
	Compléments d'art et techniques	120	120
	Atelier projet	360	360
	Sciences horticoles et environnementales	120	120
	Sciences et techniques du paysage	110	110
	Compléments de sciences économique et humaine	105	105
	Compléments d'ingénierie paysagère	105	105
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		980	980
Activité d'immersion professionnelle		300	60
A répartir sur 13 semaines au minimum			
Stage		120	
TFE		180	
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE		300	60
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130
TOTAUX		1280	190
			1470

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A-6
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences agronomiques
Finalités :	agronomie et gestion du territoire, agro-industries, horticulture
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master ingénieur industriel en Agronomie

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION	en heures (735h/an)		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	875	60	735
Formation commune interdisciplinaire	180	0	180
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO		375	375
Activité d'insertion professionnelle et TFE		360	
TOTAL			1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION		Volume Horaire		
Intitulé des activités d'enseignement		Min	à répartir	global
Crs	Interdisciplinarité	180	0	180
	C Aspects environnementaux des techniques de production	30		
	O Communication et Langues	30		
	M Gestion de la qualité	30		
	M Gestion entrepreneuriale	45		
	Sciences humaines et sociales	45		
	Cours de finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées			
	Mathématique	45	75	15
	Sciences appliquées	30		90
	Techniques de la Finalité			
	Projets, BE, Séminaires	60	45	465
F I N A L I T E S	Finalité agro-industries	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Chimie appliquée aux bioindustries	30		
	Complément de microbiologie	30		
	Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
	Biotechnologies	15		
	Complément de zootechnie	30		
	Génie des bio-industries	15		
	Gestion de la qualité	30		
	Biométrie	30		
	Complément de biochimie	15		
	Traitement des eaux résiduaires	30		
	Finalité horticulture	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Arboriculture fruitière	45		
	Arboriculture ornementale	45		
	Culture légumière	30		
	Floriculture	30		
	Biotechnologie	30		
	Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
	Complément d'écologie et environnement rural	30		
	Biométrie	30		
	Finalité agronomie et gestion du territoire	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Complément de phytotechnie	30		
	Complément de zootechnie	60		
	Complément d'écologie et environnement rural	30		
	Biométrie	30		
	Complément de biochimie	15		
	Biotechnologie	15		
Chimie agricole	60			
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30			
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	875	60	735	
Activité d'insertion professionnelle et TFE	300	60	360	
durant une période équivalente à 13 semaines au moins				
stages: 120				
TFE: 180				
LIBERTE du PO		375	375	
TOTAUX :	975	495	1470	

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A7
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences agronomiques agronomies et gestion du territoire, agro-industries, horticulture
Finalités :	
Grade délivré au terme du 2e cycle :	master en sciences agronomiques

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION	en heures		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO		180	180
Activité d'insertion professionnelle			
TOTAL			735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
Intitulés des activités d'enseignement	Volume Horaire		
	Min	à répartir	global
Cours de finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées		75	90
Mathématique	45		
Sciences appliquées	30		
Techniques de la Finalité		420	465
Projets, BE, Séminaires	60	45	
-----		360	
Finalité agro-industries			
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Chimie appliquée aux bioindustries	30		
Complément de microbiologie	30		
Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
Biotechnologies	15		
Complément de zootechnie	30		
Génie des bio-industries	15		
Gestion de la qualité	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Traitement des eaux résiduaires	30		
-----		360	
Finalité horticulture			
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Arboriculture fruitière	45		
Arboriculture ornementale	45		
Culture légumière	30		
Floriculture	30		
Biotechnologie	30		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		

F
I
N
A
L
I
T
E
S

Finalité agronomie et gestion du territoire	360		
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Complément de phytotechnie	30		
Complément de zootechnie	60		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Biotechnologie	15		
Chimie agricole	60		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activité d'insertion professionnelle et TFE Au moins 3 semaines entre la 3ème et la 4ème année d'études			
LIBERTE du PO		180	180
TOTAUX :	495	240	735

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en Gestion de l'Entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	90	
	Economie	90	
	Gestion	120	
	Langues	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17(suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Options	NEANT
Grade délivré au terme d'une année	Master en SCIENCES COMMERCIALES
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

S P É C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Economie	60	430
	Gestion	180	
	Langues	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en Gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	150	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		180
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	150	
	Langues	60	
	Sciences administratives	150	
	Sciences humaines	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Options	NEANT
Grade délivré au terme d'une année	Master en SCIENCES ADMINISTRATIVES
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F C O M M U N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

S P É C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Droit	90	430
	Gestion	90	
	Sciences administratives	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	INGENIEUR COMMERCIAL
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier Ingénieur Commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Economie	60	
	Gestion	150	
	Méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences et techniques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR COMMERCIAL
Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master Ingénieur commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

S P E C I F I Q U	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Gestion	120	
	Méthodes quantitatives de gestion	60	
	Sciences et techniques	180	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Options	Finance Management international Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en Gestion de l'Entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F o r m a t i o n s p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux options		240
	Economie	60	
	Gestion	60	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Option Finance		300
	Contrôle	30	
	Finance et méthodes quantitatives	150	
	Fiscalité	30	
	Option Management international		300
	Commerce international	60	
	Droit et management international	120	
	Entreprises multinationales	30	
	Option Didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
	Compétences socioculturelles	30	
	Compétences didactiques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Options	Administration nationale et internationale Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en Gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux options		240
	Droit	60	
	Langues	30	
	Sciences administratives	60	
	Option Administration nationale et internationale		300
	Sciences politiques	60	
	Management national et international	120	
	Finances publiques	30	
	Option didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
	Compétences socioculturelles	30	
	Compétences didactiques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		300

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Françoise Dupuis

Annexe		D23
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	PARAMEDICALE	
Type	Long	
Cycle	1er cycle	
Section	KINESITHERAPIE	
Options	Néant	
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en KINESITHERAPIE	
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2.280 à 2.490	
Formation commune y compris AIP	2 070	
Option	0	
Liberté PO	de 210 à 420	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E			1 695
	Anatomie	150	
	Biologie - Histologie	30	
	Biomécanique - Analyse du mouvement - Ergonomie	75	
	Biométrie humaine	45	
	Chimie - Biochimie	45	
	Déontologie - Ethique	30	
	Droit - Législation sociale	15	
	Education et rééducation motrice, psychomotrice y compris la mobilisation	390	
	Education physique et sports	75	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Hygiène et éducation pour la santé	30	
	Massothérapie	120	
	Méthodologie générale et de la recherche	30	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	120	
	Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	135	
	Pharmacologie	15	
	Physique	60	
	Premiers soins	30	
	Psychologie générale et clinique	60	
Statistique	30		
Techniques spéciales	105		
Thérapie physique	60		
Activités d'intégration professionnelle :			
Enseignement clinique, Stages			375
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2 070

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe		D23
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	PARAMEDICALE	
Type	Long	
Cycle	2ème cycle	
Section	KINESITHERAPIE	
Options	Néant	
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en KINESITHERAPIE	
Organisation générale de la formation (en heures)	de 855 à 930	
Formation commune y compris AIP	780	
Option	0	
Liberté PO	de 75 à 150	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Déontologie - Ethique	15	150
	Droit - Législation sociale	15	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	15	
	Techniques spéciales y compris en psychopathologie - éléments de spécialisation	60	
	Activités d'intégration professionnelle :		630
	Stages	450	
	Enseignement clinique	150	
	Mémoire	30	
		SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en COMMUNICATION APPLIQUEE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation commune	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1650
	Anthropologie	30	
	Communication	180	
	Communication appliquée: ateliers médias	60	
	Droit et Institutions	90	
	Economie	60	
	Formes littéraires, plastiques et musicales	120	
	Histoire	60	
	Langues étrangères	240	
	Linguistique	30	
	Philosophie	60	
	Pré-orientation de transition	180	
	Principes et langages, techniques et pratique de l'audiovisuel et du multimédia	90	
	Principes et langages, techniques et pratique de la photo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique de la TV-vidéo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du graphisme	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du son et de la radio	60	
	Psychologie	60	
	Sciences politiques et sociales	150	
		Activités d'intégration professionnelle	
	Observation du milieu communicationnel, séminaires, activités encadrées		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1800
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 540

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE - ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300
S P E C I F I Q U E	Animation socioculturelle et Education permanente		240
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Réalisations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations TV-vidéo	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		240
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 180 à 270

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	PRESSE ET INFORMATION
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en PRESSE ET INFORMATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	540
Formation spécifique	0
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation de base		330
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique internationale	30	
	Presse écrite et presse en ligne	60	
	Presse radiophonique	30	
	Presse TV	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
Stage, séminaires, ateliers, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			540
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 180 à 270

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION RELATIONS
	Master en
Grade délivré au terme du 2ème cycle	COMMUNICATION APPLIQUEE - RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		240
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		240

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE- ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Philosophie	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique à l'animation socioculturelle et à l'éducation permanente		360
	Communication et économie non-marchande	30	
	Ecritures médiatiques: conception, synopsis, scénario	30	
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Questions spéciales de l'éducation permanente	30	
	Réalizations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalizations graphiques	30	
	Réalizations TV-vidéo ou sonores	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	Vulgarisation des savoirs	30	
	Formation au choix :		
	Animation et événements		300
	Animation et événements	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication et développement		300
	Communication et développement	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Education permanente et médias		300
	Education permanente et médias	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	PRESSE ET INFORMATION
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en PRESSE ET INFORMATION SPECIALISEES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	810
Formation spécifique	300
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N	Formation de base		510
	Information économique et financière	30	
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique belge	30	
	Politique internationale	30	
	Réalisations de presse écrite et presse en ligne	60	
	Réalisations radiophoniques	60	
	Réalisations TV	60	
	Techniques de reportage	30	
	Théories de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		810

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N	Formation au choix :		300
	Information économique et financière		
	Information économique et financière	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Journalisme européen		300
	Journalisme européen	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Newsroom management		300
	Newsroom management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
Photojournalisme et presse magazine		300	
Photojournalisme et presse magazine	120		
Cours au choix	60		
Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120		
	SOUS-TOTAL		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION PUBLICITE ET COMMUNICATION COMMERCIALE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE - PUBLICITE ET COMMUNICATION COMMERCIALE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Publicité et communication commerciale		360
	Communication et marketing : études de marché	30	
	Communication et marketing : gestion de la vente	30	
	Comportement du consommateur	30	
	Conception et réalisation de campagnes publicitaires	30	
	Marketing direct	30	
	Planification stratégique publicitaire	30	
	Réalisations graphiques ou multimédia	30	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations télévisuelles ou radiophoniques	30	
	Recherche média	30	
	Théorie de la publicité	60	
	Formation au choix :		
	Coordination et média management		300
	Coordination et média management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Créativité		300
	Créativité	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Françoise Dupuis

ANNEXE	F-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION RELATIONS PUBLIQUES
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE - RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		360
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Conception et réalisation de documents RP	60	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Scénarisation	30	
	Stratégies multimédias	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	Formation au choix :		
	Communication et affaires européennes		300
	Communication et affaires européennes	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Organisation et gestion de la connaissance		300
	Organisation et gestion de la connaissance	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication de crise		300
	Communication de crise	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G-15
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Sciences Industrielles
Finalité :	néant
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier en Sciences Industrielles
	Grade académique de transition

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement	Volume Horaire (735h/an)		
	Min	à répartir	Global
Organisation minimale imposée de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours au choix (non déterminant) dans un secteur parmi 5 (en 2e)	90	15	105
Groupe de cours au choix propre à un secteur parmi 5 (en 3e année)	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)	120		120
TOTAL par année	1935	180	2025 à 2205
<i>Le total de 'cours théoriques' sera compris entre 50% et 60% au maximum du total de la formation hors Activité d'intégration professionnelle.</i>			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement de la formation commune		Volume Horaire (735h/an)		
		Min	à répartir	Global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Sciences fondamentales	435	15	450
	Biologie et environnement	30		
	Chimie	135		
	Mathématique	150		
	Physique	90		
	Statistique	30		
	Sciences appliquées	360	15	375
	Electricité	105		
	Electronique	30		
	Mécanique et Mécanique des fluides	120		
	Sciences des matériaux	60		
	Thermodynamique	45		
	Techniques de l'Ingénieur	300	45	345
	Electrotechnique et Electronique appliquées	45		
	Mécanique et Thermodynamique appliquées	45		
	Techniques des matériaux	60		
	Techniques graphiques	75		
	Techniques informatiques	75		
	Formations Interdisciplinaires	120		120
Communication et Langue	30			
Gestion sociale économique et financière	60			
Méthodologie scientifique	30			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1215	75	1290

activités d'enseignement au choix de l'étudiant selon 5 secteurs industriels				
C O U R S A U C H O I X	Groupe de cours au choix en 2e année (non déterminants) relatif à un groupe lié à un secteur industriel, choisi parmi 5 :	90	15	105
	ou Groupe Chimie-Biochimie ou Groupe Construction ou Groupe Génie électrique ou Groupe Electromécanique ou Groupe Génie technologique			
	Groupe de cours au choix en 3e année relatif à un groupe correspondant à un secteur industriel, à choisir parmi les 5 groupes précités (indépendamment du choix en 2e), Projets, BE, Séminaires Cours généraux d'un groupe au choix	225 15 210	90	315
SOUS-TOTAL des cours au choix		315	105	420
A I E P O	ACTIVITES D'IMMERSION en ENTREPRISE(S) (6 semaines de stage en 3e année)	120		120
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		285	à	375
TOTAUX		2115	à	2205

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 2e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 2e année		Volume Horaire sur base de 735 h./an		
		Min	à répartir	Global
		90	15	105
Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE				
C	Sciences chimiques	90		
H	Chimie analytique	30		
B	Chimie organique	30		
C	Génie chimique	30		
Groupe : CONSTRUCTION				
C	Aspects généraux du Génie civil	90		
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E	Compléments d'électricité-mécanique	45		
L	Compléments de Techniques de l'ingénieur	45		
M				
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G	Complément d'électricité et d'électronique	45		
E	Complément d'informatique	45		
L				
Groupe : GENIE TECHNOLOGIQUE				
[*] (Choisir parmi la liste ci-dessous de façon à atteindre 7,5 ECTS ou 90 h.)				
I	GET Complément de Chimie	30		
I	IET Complément d'Electricité	15		
I	IET Complément de Mécanique	15		
G	G Complément de Physique	30		
T	I Introduction au Génie civil	30		
E	G Physique nucléaire	30		
C	TE Projets, BE, Séminaires	30		

[*] : Les sous-groupes sont identifiés selon les lettres : E = Emballage-Conditionnement , I = Industrie ,
G = Génies physique et nucléaire , T = Textile .

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 3e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 3e année		Volume Horaire sur base de 735 h/Jan		
		Min	à répartir	Global
		225	90	315
Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE				
C H - B I	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de la Chimie-Biochimie	210		
	Sciences chimiques	165		
	Chimie analytique	60		
	Chimie organique	45		
	Chimie physique	60		
	Génie chimique	30		
Biochimie et microbiologie	15			
Groupe : CONSTRUCTION				
C C	Projets, BE, Séminaires	15	30	45
	Cours généraux de la Construction	210	60	270
	Bâtiments et Génie civil	90		
	Résistance et Technologie	90		
	Géotechnique	15		
	Topographie	15		
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E L M	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de l'Electricité-Mécanique	210		
	Automatique	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	30		
	Mécanique et Thermodynamique appliquées	30		
	Sciences et Technologies des matériaux	30		
	Techn de mesures	30		
	Techniques d'exécution	30		
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G E L	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux du Génie électrique	210		
	Automatique	30		
	Electronique appliquée	30		
	Electrotechnique	30		
	Réseaux et systèmes informatiques	45		
	Techniques de mesures industrielles	30		
Traitement de l'information	45			
Groupe: GENIE TECHNOLOGIQUE				
G E N I E T E C H N O L O G I Q U E	Projets, BE, Séminaires (choisir un sous-groupe parmi trois)	15		
	I Cours généraux d'Industrie	210		
	Cours du Groupe Chimie	60		
	Cours du Groupe Construction	30		
	Cours du Groupe Génie électrique	60		
	Cours du Groupe Electromécanique	60		
	G Cours généraux des Génies physique et nucléaire	210		
	Automatique	30		
	Chimie physique appliquée	30		
	Complément de physique	30		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	15		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
	Physique appliquée	30		
	Physique nucléaire et radiophysique	60		
	TE Cours généraux du Textile et de l'Emballage-Conditionnement	210		
	Tronc Commun	120		
	Certification et contrôle industriel	30		
Chimie des polymères	30			
Colorimétrie	30			
Electronique et électrotech appl	15			

	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
E	Cours à choix pour l'Emballage-Conditionnement	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	90		
T	Cours à choix pour le Textile	90		
	Chimie Textile	30		
	Ennoblement textile	15		
	Matières premières et contrôles	45		

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G 16
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences industrielles
Finalités	Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique, Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, Industrie, Informatique, Mécanique, Textile.
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en Sciences industrielles Ingénieur industriel

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

	minimum	à répartir	global
Grille minimale imposée	675	60	735
Formation commune Interdisciplinaire	180		180
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	375		375
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE)	360		360
TOTAL	1410		1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
Crs C O M M	Interdisciplinarité	180		180
	Aspects environnementaux des techniques de production	30		
	Communication et Langues	30		
	Gestion de projets et de la qualité	30		
	Gestion entrepreneuriale	45		
	Sciences humaines et sociales	45		
F I N A L I T E	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité	420	45	465
	<u>Projets, BE, Séminaires</u>	60		
	Finalité Automatisation	360		
	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	Informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
	Modélisation	45		
Finalité Biochimie	360			
Biochimie et Biotechnologie	165			
Biochimie et microbiologie	15			
Génie biochimique	45			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Chimie	360			
Biochimie et microbiologie	15			
Chimie industriel	135			
Génie chimique	45			
Génie des matériaux	30			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
F I N A L I T E	<u>Finalité Construction</u>	360		
	Aspets Généraux des Techniques de la Construction	120		
	Béton armé et précontraint	30		
	Constructions métalliques	30		
	Gestion de chantiers	30		
	Stabilité des Constructions	30		
	Bâtiments et Techniques spéciales	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Infrastructures et Génie civil	90		
	<u>Finalité Electricité</u>	360		
	Automatique	45		
	Communications industrielles	60		
	Electronique de puissance	45		
	Machines électriques	90		
	Production et distribution de l'énergie électrique	60		
	Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
	<u>Finalité Electromécanique</u>	360		
	Automatique	30		
	Constructions de machines et Industrielles	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	75		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	120		
Techniques d'exécution et de transformation	75			
<u>Finalité Electronique</u>	360			
Automatique	60			
Electronique industrielle	45			
Electronique générale	90			
Electronique numérique	60			
Informatique industrielle	45			
Télécommunications	60			
<u>Finalité Emballage et Conditionnement</u>	360			
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60			
Complément de Projets, BE, Séminaires	45			
Ingénierie de l'emballage et législation	75			
Machines d'emballage	90			
Matériaux d'emballage	30			
Techniques de conditionnement	60			
<u>Finalité Génies physique et nucléaire</u>	360			
Automatique	15			
Chimie physique appliquée	30			
Compléments de physique	30			
Energie	15			
Génie nucléaire	60			
Informatique	15			
Physique appliquée	60			
Physique des matériaux	60			
Physique nucléaire	30			
Radiochimie et radioprotection	45			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
	<u>Finalité Géomètre</u>	360		
	Aspets Généraux de la Construction	105		
	Bâtiments et Techniques spéciales	45		
	Infrastructures et Génie civil	45		
	Matériaux de Construction (Complément)	15		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Droit et Administration foncière	75		
	Expertises (aspects juridiques et techniques)	45		
	Géodésie et Complément de Topographie	75		
	<u>Finalité Informatique</u>	360		
	Architecture des ordinateurs	30		

F I N A L I T E	Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30		
	Informatique des systèmes industriels	45		
	Réseaux de communication et sécurité	90		
	Struct de l'information et Bases de données	75		
	Systèmes d'exploitation	45		
	Techniques de programmation	45		
	Finalité Industrie	360		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Cours de la Finalité Chimie	60		
	Cours de la Finalité Construction	60		
	Cours de la Finalité Electricité	60		
	Cours de la Finalité Mécanique	60		
	Thermodynamique appliquée	60		
	Finalité Mécanique	360		
	Construction de machines et industrielles	105		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	90		
	Techniques d'exécution et de transformation	60		
Techniques graphiques	30			
Techniques informatiques	45			
Technologies des matériaux	30			
Finalité Textile	360			
Bonnetterie	90			
Ennoblement textile	105			
Filature	75			
Tissage	90			
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	675	60	735	

Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (durant 13 semaines au moins)	360		360
stage	145		
TFE	215		
Toute la souplesse d'organisation est laissée			

LIBERTE du PO		375	375
----------------------	--	------------	------------

TOTAUX :	1035	435	1470
-----------------	-------------	------------	-------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G-17
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences Industrielles
Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique	
Finalités , Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, informatique, Industrie, Mécanique, Textile	
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en Sciences industrielles

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

	Min.	à répartir	Total
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	180		180
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (entre la 3ème et la 4ème année)			
TOTAL	675	60	735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		Min.	à répartir	global
F I N A L I T E	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité	420	45	465
	Projets, BE, Séminaires, TFE	60		60
	Finalité Automatisation	360		360
	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	Informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
Modélisation	45			
Finalité Biochimie	360		360	
Biochimie et Biotechnologie	165			
Biochimie et microbiologie	15			
Génie biochimique	45			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Chimie	360		360	
Biochimie et microbiologie	15			
Chimie industriel	135			
Génie chimique	45			
Génie des matériaux	30			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Construction	360		360	
Aspects Généraux des Techniques de la Construction	120			
Béton armé et précontraint	30			
Constructions métalliques	30			
Gestion de chantiers	30			
Stabilité des Constructions	30			

F
I
N
A
L
I
T
E

Bâtiments et Techniques spéciales	90		
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Infrastructures et Génie civil	90		
Finalité Electricité	360		360
Automatique	45		
Communications industrielles	60		
Electronique de puissance	45		
Machines électriques	90		
Production et distribution de l'énergie électrique	60		
Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
Finalité Electromécanique	360		360
Automatique	30		
Constructions de machines et Industrielles	60		
Electrotechnique et Electronique appliquées	75		
Mécanique et thermodynamique appliquées	120		
Techniques d'exécution et de transformation	75		
Finalité Electronique	360		360
Automatique	60		
Electronique industrielle	45		
Electronique générale	90		
Electronique numérique	60		
Informatique industrielle	45		
Télécommunications	60		
Finalité Emballage et Conditionnement	360		360
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60		
Complément de Projets, BE, Séminaires	45		
Ingénierie de l'emballage et législation	75		
Machines d'emballage	90		
Matériaux d'emballage	30		
Techniques de conditionnement	60		
Finalité Génies physique et nucléaire	360		360
Automatique	15		
Chimie physique appliquée	30		
Compléments de physique	30		
Energie	15		
Génie nucléaire	60		
Informatique	15		
Physique appliquée	60		
Physique des matériaux	60		
Physique nucléaire	30		
Radiochimie et radioprotection	45		
Finalité Géomètre	360		360
Aspets Généraux de la Construction	105		
Bâtiments et Techniques spéciales	45		
Infrastructures et Génie civil	45		
Matériaux de Construction (Complément)	15		
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Droit et Administration foncière	75		
Expertises (aspets juridiques et techniques)	45		
Géodésie et Complément de Topographie	75		
Finalité Informatique	360		360
Architecture des ordinateurs	30		
Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30		
Informatique des systèmes industriels	45		
Réseaux de communication et sécurité	90		
Struct de l'information et Bases de données	75		
Systèmes d'exploitation	45		
Techniques de programmation	45		
Finalité Industrie	360		360
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Cours de la Finalité Chimie	60		
Cours de la Finalité Construction	60		
Cours de la Finalité Electricité	60		
Cours de la Finalité Mécanique	60		
Thermodynamique appliquée	60		

F
I
N
A
L
I
T
E

<u>Finalité Mécanique</u>	360		360
Construction de machines et Industrielles	105		
Mécanique et thermodynamique appliquées	90		
Techniques d'exécution et de transformation	60		
Techniques graphiques	30		
Techniques informatiques	45		
Technologies des matériaux	30		
<u>Finalité Textile</u>	360		360
Bonnetterie	90		
Ennoblement textile	105		
Filature	75		
Tissage	90		
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) 3 semaines entre la 3ème et la 4ème année			
LIBERTE du PO		180	180
TOTAUX :	495	240	735

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	TRADUCTION
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en traduction et interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation de base commune y compris les AIP	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation de base commune		1800
	Cours à finalité culturelle	360	
	Droit	75	
	Encyclopédie de la traduction	15	
	Histoire	30	
	Initiation esthétique	30	
	Informatique	30	
	Linguistique générale	30	
	Philosophie	30	
	Problèmes scientifiques et techniques	15	
	Relations internationales	30	
	Sciences économiques	45	
	Sociologie	30	
	Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique	1140	
Langue de base	180		
Deux langues modernes	960		
	Activités d'immersion multiculturelle	300	
	(Séjours linguistiques, séminaires, ...)		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1800

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	TRADUCTION
Finalité	Traduction
Grade délivré au terme du 2ème cycle	MASTER en TRADUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune	740	1100
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	710	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle	360	
	Stages (12 semaines en milieu professionnel)		
	TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INTERPRETATION
Finalité	Interprétation
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune	755	1100
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	725	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle	345	
	Séminaires et exercices d'interprétation en milieu professionnel		
	TFE	120	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 27 FEVRIER 2003 Etablissant LES GRADES ACADEMIQUES DELIVRES PAR LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES ET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE PREMIER

Modifications au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Article premier

Dans le titre II du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, ci-après appelé le décret du 27 février 2003, les mots « Gradué(e) en » sont remplacés par les mots « Bachelier en » et les mots « Licencié(e) en » sont remplacés par les mots « Master en ».

L'annexe 0 du présent décret est annexée au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE PREMIER

De l'enseignement supérieur agronomique de type long

Art. 2

Dans l'article 8 du décret du 27 février 2003, le mot « Agriculture » est remplacé par les mots « Agronomie et gestion du territoire » et les mots « Agro-industrie et

biotechnologie » sont remplacés par le mot « agro-industrie ».

Dans l'article 9 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur industriel en Agronomie » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences agronomiques ».

Art. 3

Dans l'article 10 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et le mot « A4 » est remplacé par le mot « A6 ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant:

« Le Grade académique de Master en sciences agronomiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Les annexes A4 et A5 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes A4 et A5 du présent décret.

Les annexes A6 et A7 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

Art. 5

Dans l'article 11 du décret du 27 février 2003, les mots « candidat(e) en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « bachelier Architecte paysagiste ».

Dans l'article 12 du même décret, les mots « Licencié en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « Master Architecte paysagiste ».

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur économique de type long

Art. 6

Dans l'article 34 du décret du 27 février 2003, le mot « Finances » est remplacé par le mot « Finance » et le mot

« Didactique » est inséré entre les mots « Finances » et les mots « et Management international ».

Dans l'article 35 du même décret, les mots « Candidat(e) en sciences commerciales » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion de l'entreprise ».

L'article 36 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Gestion de l'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 7

L'article 37, alinéa 1^{er}, du décret du 27 février 2003 est complété comme suit :

« A l'intérieur de celle-ci sont créées les options Didactique et Administration nationale et internationale. »

Dans le même article, alinéa 2, les mots « Candidat en sciences administratives » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion publique ».

L'article 38 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 8

Les annexes C17, C18, C19 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes C17, C18, C19.

Les annexes C20 et C21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur paramédical de type long

Art. 9

L'annexe D23 du décret du 27 février 2003 est remplacée par l'annexe D23 du présent décret.

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur social de type long

Art. 10

L'article 87 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Animation socioculturelle et Education

permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 11

Dans l'article 88, du décret du 27 février 2003, les mots « Communication appliquée » sont supprimés.

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Presse et information spécialisées est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 12

Dans l'article 89 du décret du 27 février 2003, les mots « et communication commerciale » sont ajoutés après le mot « publicité ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Publicité et communication commerciale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 13

L'article 90 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 14

Les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du présent décret.

Les annexes F18, F19, F20, F21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur technique de type long

Art. 15

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences industrielles ».

Art. 16

Dans les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et les mots « G16 », « G17 », « G18 », « G19 », « G20 », « G21 », « G22 », « G23 » sont remplacés par les mots « G16 ».

Art. 17

Les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003 sont chacun complétés par l'alinéa suivant :

« Le Grade académique de Master en sciences industrielles est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à G17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 18

Les annexes G15 et G16 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes G15 et G16 du présent décret.

Les annexes G17, G18, G19, G20, G21, G22 et G23 du décret du 27 février 2003 sont supprimées.

L'annexe G17 du présent décret est ajoutée au décret du 27 février 2003.

CHAPITRE VI

De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

Art. 19

Dans l'article 114 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) en traduction » sont remplacés par les mots « Bachelier en traduction et interprétation ».

Art. 20

Les annexes H1, H2, H3, du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes H1, H2, H3, du présent décret.

TITRE II

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 21

A l'article 8, § 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un 5^o, rédigé comme suit :

« 5^o à partir de 2009 les étudiants qui sont inscrits dans des études organisées conformément à l'article 19 du décret du 5 août 1995. »

Art. 22

L'article 18 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2009, la partie variable précitée (PV) est subdivisée en deux parties :

1^o une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type court (PVtc). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'enseignement des études de type court de la haute école (UCÉtc), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type court (MUCÉtc);

2^o une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type long (PVtl). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'enseignement des études de type long de la haute école (UCÉtl), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type long (MUCÉtl). »

Art. 23

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. — Les montants par unité de charge d'enseignement sont calculés, pour l'année budgétaire concernée, comme suit :

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - \Sigma \text{FS}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule :

ΣAG représente la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

ΣPH représente la somme des parties historiques, pour toutes les hautes écoles, calculées selon l'article 13 pour l'année budgétaire concernée;

ΣPF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les hautes écoles, calculées selon l'article 14 pour l'année budgétaire concernée;

ΣFS représente la somme des parties forfaitaires du fonds de solidarité, calculées selon l'article 20;

ΣUCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée.

A partir de 2009, le montant par unité de charge d'enseignement est calculé, pour l'année budgétaire concernée, comme suit :

$$1^{\circ} \text{ PV} = \Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - \Sigma \text{FS};$$

$$2^{\circ} \text{ PVtc} = \text{PV} \times \alpha;$$

$$3^{\circ} \text{ PVtl} = \text{PV} \times \beta;$$

$$4^{\circ} \text{ MUCÉtc} = \frac{\text{PVtc}}{\Sigma \text{UCEtc}}$$

$$5^{\circ} \text{ MUCÉtl} = \frac{\text{PVtl}}{\Sigma \text{UCEtl}}$$

Dans ces formules :

Σ UCEtc représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

Σ UCEtl représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée, diminuée de la moitié de la somme des UCEtl de la cinquième année, à l'exception de la cinquième année des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial;

α représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente;

β représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1^{er} février de l'année académique précédente. »

Art. 24

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 21bis qui devient l'article 21ter, un article 21bis rédigé comme suit :

« Art. 21bis. — A partir de l'année 2009, il est créé un fonds de solidarité propre aux études de type long.

Ce fonds est doté annuellement d'un montant correspondant à la somme des différences positives des allocations globales de l'année considérée par rapport à celles de l'année 2008, pour la part relative aux études de type long de chaque haute école, à l'exception de celles n'organisant, dans ce type d'études, que des études de kinésithérapie.

Ce fonds est réparti entre les hautes écoles dont la part variable de l'allocation globale relative aux études de type long pour l'année considérée est inférieure à celle de l'année 2008, à concurrence de cette différence, pour autant que cette différence soit imputable à une variation du nombre d'étudiants inscrits dans une cinquième année, à l'exception de la cinquième année des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial.

A partir de l'année 2010, le montant de l'allocation globale de 2008 visé aux alinéas précédents est adapté annuellement selon les modalités prévues à l'article 9, alinéa 2. »

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 à l'exception des articles 21 à 24 qui entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXE 0

Grade académique	titre professionnel
Bachelier Assistant social	Assistant social
Bachelier en Soins infirmiers	Infirmier(e)
Master Ingénieur commercial	Ingénieur commercial
Master en kinésithérapie	kinésithérapeute
Master Ingénieur industriel en sciences industrielles	Ingénieur industriel
Master Ingénieur industriel en agronomie	
Master en Traduction	Traducteur
Master en Interprétation	Interprète

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A - 4
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Sciences agronomiques
finalités	néant
Grade délivré au terme du 1er cycle : Grade académique de transition	Bachelier en sciences agronomiques

ORGANISATION GENERALE de la FORMATION	en Heures		
	Min	à répartir	Max
Organisation minimale de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours en 2e année	90	15	105
Groupe de cours en 3e année	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)		120	120
Totaux	2115	à	2205

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION		Volume Horaire (735 h./an)		
Activités d'enseignement de la formation commune		Min	à répartir	Global
F O R M A T I O N	Sciences fondamentales	435	15	450
	Biologie et environnement	30		
	Chimie et chimie organique	135		
	Mathématique	150		
	Physique	90		
	Statistique	30		
	Sciences appliquées	270	15	285
	Electricité	75		
	Mécanique et mécanique des fluides	120		
	Sciences des Matériaux	30		
Thermodynamique	45			
C O M M	Sciences du vivant et du milieu	165	45	210
	Botanique et physiologie végétale	45		
	Microbiologie	45		
	Sciences de la Terre	30		
Zoologie	45			
U N E	Techniques agronomiques	105	0	105
	Biotechnologie	30		
	Génie rural	15		
	Phytotechnie	30		
Zootchnie	30			
Techniques de l'ingénieur	Techniques graphiques	45	0	120
	Techniques informatiques	75		
	Formations interdisciplinaires	120	0	120
Communication et Langue	30			
Gestion sociale, économique, financière et législation	60			
Méthodologie scientifique	30			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1215	75	1290

C O U R S D U S E C T E U R	Groupe de cours du secteur agronomique			
	Cours de 2^e année			90
	Biochimie	30		
	Ecologie	30		
	Techniques agronomiques	30		
	Cours de 3^e année			225
	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours du secteur agronomique			210
	Alimentation	30		
	Chimie analytique et instrumentale	30		
	Economie	30		
	Horticulture	15		
Complément de technique de l'ing. (y compris phytopharmacie, écotoxicologie et législation)	105			
SOUS-TOTAL COURS DU SECTEUR			315	
			105	
			420	
A I E	ACTIVITES d'IMMERSION en ENTREPRISE(S) (6 semaines de stage en 3 ^e année)			120
				120
SOUS-TOTAL LIBERTE PO				375
				375
TOTAUX			1650	555
				2205

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A-5
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Architecture du paysage
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier architecte paysagiste

Organisation générale de la formation	en heures (735h/an)	
	Min	Max
Formation commune	1950	1950
Liberté PO	130	130
Activité d'immersion professionnelle	125	125
		2205

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire (735 h./an)		
	Min	à répartir	Global
F O M A I O M M N E	<i>Art et culture</i>	150	150
	<i>Art et techniques</i>	210	210
	<i>Atelier projet</i>	540	540
	<i>Sciences de base</i>	480	480
	<i>Sciences horticoles</i>	135	135
	<i>Sciences de la terre</i>	150	150
	<i>Sciences économique et humaine</i>	105	105
	<i>Ingénierie paysagère</i>	180	180
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1950	1950
Activité d'immersion professionnelle 5 à 6 semaines de stage minimum			
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE		125	125
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	130	130
TOTAUX		1950	2205

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A_5
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	2d cycle
Section	Architecture du paysage
Grade délivré au terme du 2d cycle :	Master architecte paysagiste

Organisation générale de la formation	en Heures		
	Min	à répartir	Max
Formation commune	980		1470
Liberté PO	980	130	980
<i>Le total de 'cours théoriques' sera compris entre la 1/2 et les 2/3 du total de la formation hors Activité d'immersion professionnelle.</i>			
Activité d'immersion professionnelle			360
TOTAL		1470	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Intitulé des activités d'enseignement	Volume Horaire sur base de 735 h./an		
	Min	à répartir	Global
F <i>Complément d'art et culture</i>	60		60
O <i>Compléments d'art et techniques</i>	120		120
M <i>Atelier projet</i>	360		360
A <i>Sciences horticoles et environnementales</i>	120		120
I <i>Sciences et techniques du paysage</i>	110		110
O <i>Compléments de sciences économique et humaine</i>	105		105
C <i>Compléments d'ingénierie paysagère</i>	105		105
M SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	980		980
E Activité d'immersion professionnelle	300	60	360
<i>A répartir sur 13 semaines au minimum</i>			
Stage	120		
TFE	180		
SOUS-TOTAL ACTIVITE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE	300	60	360
P SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130	130
O TOTAUX	1280	190	1470

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A-6
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences agronomiques
Finalités :	agronomie et gestion du territoire, agro-industries, horticulture
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master ingénieur industriel en Agronomie

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION	en heures (735h/an)		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	675	60	735
Formation commune interdisciplinaire	180	0	180
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PC		375	375
Activité d'insertion professionnelle et TFE		360	360
TOTAL			1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION		Volume Horaire		
Intitulé des activités d'enseignement		Min	à répartir	global
C O M M	Interdisciplinarité	180	0	180
	Aspects environnementaux des techniques de production	30		
	Communication et Langues	30		
	Gestion de la qualité	30		
	Gestion entrepreneuriale	45		
	Sciences humaines et sociales	45		
F I N A L I T E S	Cours de finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées		75	15
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité		420	45
	Projets, BE, Séminaires	60		
	Finalité agro-industries	360		
	Electrotechnique appliquée	30		
	Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
	Physique appliquée	15		
	Chimie appliquée aux bioindustries	30		
	Complément de microbiologie	30		
	Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
	Biotechnologies	15		
	Complément de zootechnie	30		
	Génie des bio-industries	15		
	Gestion de la qualité	30		
	Biométrie	30		
	Complément de biochimie	15		
	Traitement des eaux résiduaires	30		
Finalité horticulture	360			
Electrotechnique appliquée	30			
Thermodynamique et mécanique appliquée	45			
Physique appliquée	15			
Arboriculture fruitière	45			
Arboriculture ornementale	45			
Culture légumière	30			
Floriculture	30			
Biotechnologie	30			
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30			
Complément d'écologie et environnement rural	30			
Biométrie	30			
Finalité agronomie et gestion du territoire	360			
Electrotechnique appliquée	30			
Thermodynamique et mécanique appliquée	45			
Physique appliquée	15			
Complément de phytotechnie	30			
Complément de zootechnie	60			
Complément d'écologie et environnement rural	30			
Biométrie	30			
Complément de biochimie	15			
Biotechnologie	15			
Chimie agricole	60			
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30			
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	675	60	735	
Activité d'insertion professionnelle et TFE	300	60	360	
durant une période équivalente à 13 semaines au moins	stages 120 TFE 180			
LIBERTE du PC		375	375	
TOTAUX :	975	485	1470	

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	A7
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Agronomique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences agronomiques agronomies et gestion du territoire, agro-industries, horticulture
Finalités :	
Grade délivré au terme du 2e cycle :	master en sciences agronomiques

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION	en heures		
	Min	à répartir	Max
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Complément de Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO		180	180
Activité d'insertion professionnelle			
TOTAL			735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION			
Intitulés des activités d'enseignement	Volume Horaire		
	Min	à répartir	global
Cours de finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées		75	90
Mathématique	45		
Sciences appliquées	30		
Techniques de la Finalité		420	465
Projets, BE, Séminaires	60	45	
-----		360	
Finalité agro-industries			
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Chimie appliquée aux bioindustries	30		
Complément de microbiologie	30		
Technologies agro-alimentaires et des fermentations	45		
Biotechnologies	15		
Complément de zootechnie	30		
Génie des bio-industries	15		
Gestion de la qualité	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Traitement des eaux résiduaires	30		
-----		360	
Finalité horticulture			
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Arboriculture fruitière	45		
Arboriculture ornementale	45		
Culture légumière	30		
Floriculture	30		
Biotechnologie	30		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		

F
I
N
A
L
I
T
E
S

Finalité agronomie et gestion du territoire	360		
Electrotechnique appliquée	30		
Thermodynamique et mécanique appliquée	45		
Physique appliquée	15		
Complément de phytotechnie	30		
Complément de zootechnie	60		
Complément d'écologie et environnement rural	30		
Biométrie	30		
Complément de biochimie	15		
Biotechnologie	15		
Chimie agricole	60		
Amélioration, multiplication et sélection des plantes	30		
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activité d'insertion professionnelle et TFE Au moins 3 semaines entre la 3ème et la 4ème année d'études			
LIBERTE du PO		180	180
TOTAUX :	495	240	735

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en Gestion de l'Entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	90	
	Economie	90	
	Gestion	120	
	Langues	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
----------------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-17(suite)
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Options	NEANT
Grade délivré au terme d'une année	Master en SCIENCES COMMERCIALES
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F C o m m u n e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

S p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Economie	60	430
	Gestion	180	
	Langues	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en Gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	150	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		180
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Droit	150	
	Langues	60	
	Sciences administratives	150	
	Sciences humaines	30	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Options	NEANT
Grade délivré au terme d'une année	Master en SCIENCES ADMINISTRATIVES
Organisation générale de la formation (en heures)	700 minim.
TFE	120
Formation spécifique	430
Liberté PO	150

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F · C o m m ·	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Activités d'intégration professionnelle TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		120

S p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Droit	90	430
	Gestion	90	
	Sciences administratives	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		430

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	150
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	INGENIEUR COMMERCIAL
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier Ingénieur Commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	2100 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	1080
Formation spécifique	570
Liberté PO	450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		900
	Droit	90	
	Economie	150	
	Gestion	180	
	Informatique et systèmes d'information	75	
	Langues	180	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	150	
	Sciences humaines	75	
	Activités d'intégration professionnelle		180
	Activités de mise en situation professionnelle telles que travaux pratiques de synthèse, séminaires pluridisciplinaires, activités d'observation en entreprise,...		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1080

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique		570
	Economie	60	
	Gestion	150	
	Méthodes quantitatives de gestion	90	
	Sciences et techniques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		570

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	450
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INGENIEUR COMMERCIAL
Options	Néant
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master Ingénieur commercial
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Gestion	120	
	Méthodes quantitatives de gestion	60	
	Sciences et techniques	180	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES COMMERCIALES
Options	Finance Management international Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en Gestion de l'Entreprise
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F o r m a t i o n s p é c i f i q u e	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux options		240
	Economie	60	
	Gestion	60	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Option Finance		300
	Contrôle	30	
	Finance et méthodes quantitatives	150	
	Fiscalité	30	
	Option Management international		300
	Commerce international	60	
	Droit et management international	120	
	Entreprises multinationales	30	
	Option Didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
	Compétences socioculturelles	30	
	Compétences didactiques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	C-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	ECONOMIQUE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	SCIENCES ADMINISTRATIVES
Options	Administration nationale et internationale Didactique
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en Gestion publique
Organisation générale de la formation (en heures)	1410 minimum
Formation de base commune y compris les AIP	570
Formation spécifique	540
Liberté PO	300

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune		210
	Droit	30	
	Economie	30	
	Gestion	30	
	Informatique et systèmes d'information	30	
	Langues	30	
	Mathématique et méthodes quantitatives de gestion	30	
	Sciences humaines	30	
	Activités d'intégration professionnelle		
	TFE	120	
	Stages (en semaines)	8 sem.min	360
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Tronc commun aux options		240
	Droit	60	
	Langues	30	
	Sciences administratives	60	
	Option Administration nationale et internationale		300
	Sciences politiques	60	
	Management national et international	120	
	Finances publiques	30	
	Option didactique		300
	Compétences psychopédagogiques	90	
	Compétences socioculturelles	30	
	Compétences didactiques	90	
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		540

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	300
--------	------------------------------	------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Françoise Dupuis

Annexe		D23
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	PARAMEDICALE	
Type	Long	
Cycle	1er cycle	
Section	KINESITHERAPIE	
Options	Néant	
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en KINESITHERAPIE	
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2.280 à 2.490	
Formation commune y compris AIP	2 070	
Option	0	
Liberté PO	de 210 à 420	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Anatomie	150	1 695
	Biologie - Histologie	30	
	Biomécanique - Analyse du mouvement - Ergonomie	75	
	Biométrie humaine	45	
	Chimie - Biochimie	45	
	Déontologie - Ethique	30	
	Droit - Législation sociale	15	
	Education et rééducation motrice, psychomotrice y compris la mobilisation	390	
	Education physique et sports	75	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Hygiène et éducation pour la santé	30	
	Massothérapie	120	
	Méthodologie générale et de la recherche	30	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	120	
	Physiologie générale, spéciale et du mouvement y compris la neurophysiologie	135	
	Pharmacologie	15	
	Physique	60	
	Premiers soins	30	
	Psychologie générale et clinique	60	
	Statistique	30	
Techniques spéciales	105		
Thérapie physique	60		
Activités d'intégration professionnelle :			
Enseignement clinique, Stages			375
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			2 070

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 210 à 420
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe		D23
Niveau	Enseignement supérieur	
Catégorie	PARAMEDICALE	
Type	Long	
Cycle	2ème cycle	
Section	KINESITHERAPIE	
Options	Néant	
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en KINESITHERAPIE	
Organisation générale de la formation (en heures)	de 855 à 930	
Formation commune y compris AIP	780	
Option	0	
Liberté PO	de 75 à 150	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des d'activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Déontologie - Ethique	15	150
	Droit - Législation sociale	15	
	Examens et bilans - Conception et mise au point des traitements	45	
	Pathologie générale et spéciale y compris la psychopathologie	15	
	Techniques spéciales y compris en psychopathologie - éléments de spécialisation	60	
	Activités d'intégration professionnelle :		630
	Stages	450	
	Enseignement clinique	150	
	Mémoire	30	
		SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 150

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-13
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en COMMUNICATION APPLIQUEE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation commune	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation commune		1650
	Anthropologie	30	
	Communication	180	
	Communication appliquée: ateliers médias	60	
	Droit et Institutions	90	
	Economie	60	
	Formes littéraires, plastiques et musicales	120	
	Histoire	60	
	Langues étrangères	240	
	Linguistique	30	
	Philosophie	60	
	Pré-orientation de transition	180	
	Principes et langages, techniques et pratique de l'audiovisuel et du multimédia	90	
	Principes et langages, techniques et pratique de la photo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique de la TV-vidéo	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du graphisme	60	
	Principes et langages, techniques et pratique du son et de la radio	60	
	Psychologie	60	
	Sciences politiques et sociales	150	
	Activités d'intégration professionnelle		150
	Observation du milieu communicationnel, séminaires, activités encadrées		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1800
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 300 à 540

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-14
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE - ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
S P E C I F I Q U E	Animation socioculturelle et Education permanente		240
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Réalisations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations TV-vidéo	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		240

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270
--------	------------------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-15
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	PRESSE ET INFORMATION
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en PRESSE ET INFORMATION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	540
Formation spécifique	0
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation de base		330
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique internationale	30	
	Presse écrite et presse en ligne	60	
	Presse radiophonique	30	
	Presse TV	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
Stage, séminaires, ateliers, TFE			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			540
P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270	

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-17
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION RELATIONS
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE - RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 720 à 810
Formation commune y compris AIP	300
Formation spécifique	240
Liberté PO	de 180 à 270

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		90
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	30	
	Activités d'intégration professionnelle		210
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		300

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		240
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		240

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 180 à 270
--------	------------------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE- ANIMATION SOCIOCULTURELLE ET EDUCATION PERMANENTE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Methodologie de la communication appliquée	90	
	Philosophie	30	
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation spécifique à l'animation socioculturelle et à l'éducation permanente		360
	Communication et économie non-marchande	30	
	Ecritures médiatiques: conception, synopsis, scénario	30	
	Industries des loisirs et de la culture	30	
	Management public	30	
	Méthodes d'approches de terrains socioculturels	30	
	Principes de gestion des groupes et des relations interpersonnelles	30	
	Questions spéciales de l'éducation permanente	30	
	Réalizations audiovisuelles et multimédia	30	
	Réalizations graphiques	30	
	Réalizations TV-vidéo ou sonores	30	
	Vie associative et diffusion culturelle	30	
	Vulgarisation des savoirs	30	
	Formation au choix :		
	Animation et événements		300
	Animation et événements	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication et développement		300
	Communication et développement	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Education permanente et médias		300
	Education permanente et médias	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-19
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	PRESSE ET INFORMATION
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en PRESSE ET INFORMATION SPECIALISEES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	810
Formation spécifique	300
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation de base		510
	Information économique et financière	30	
	Information générale	30	
	Information régionale	30	
	Information sociale	30	
	Méthodologie de l'information	90	
	Politique belge	30	
	Politique internationale	30	
	Réalisations de presse écrite et presse en ligne	60	
	Réalisations radiophoniques	60	
	Réalisations TV	60	
	Techniques de reportage	30	
	Théories de l'opinion publique	30	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		810

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N E	Formation au choix :		
	Information économique et financière		300
	Information économique et financière	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Journalisme européen		300
	Journalisme européen	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Newsroom management		300
	Newsroom management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
Photojournalisme et presse magazine		300	
Photojournalisme et presse magazine	120		
Cours au choix	60		
Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120		
	SOUS-TOTAL		300

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	--------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	F-20
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION PUBLICITE ET COMMUNICATION COMMERCIALE
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE - PUBLICITE ET COMMUNICATION COMMERCIALE
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFÉ		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Publicité et communication commerciale		360
	Communication et marketing : études de marché	30	
	Communication et marketing : gestion de la vente	30	
	Comportement du consommateur	30	
	Conception et réalisation de campagnes publicitaires	30	
	Marketing direct	30	
	Planification stratégique publicitaire	30	
	Réalisations graphiques ou multimédia	30	
	Réalisations photographiques	30	
	Réalisations télévisuelles ou radiophoniques	30	
	Recherche média	30	
	Théorie de la publicité	60	
	Formation au choix :		
	Coordination et média management		300
	Coordination et média management	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Créativité		300
	Créativité	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Françoise Dupuis

ANNEXE	F-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	SOCIALE
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section (cursus)	COMMUNICATION APPLIQUEE - ORIENTATION RELATIONS PUBLIQUES
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en COMMUNICATION APPLIQUEE SPECIALISEE - RELATIONS PUBLIQUES
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	450
Formation spécifique	660
Liberté PO	de 330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base		150
	Théorie de l'opinion publique	30	
	Philosophie	30	
	Méthodologie de la communication appliquée	90	
	Activités d'intégration professionnelle		300
	Stages, séminaires, ateliers, TFE		
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		450

F O R M A T I O N S P E C I F I Q U E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Relations publiques		360
	Communication interne	30	
	Communication marketing	30	
	Communication publique et politique	30	
	Conception et réalisation de documents RP	60	
	Négociation	30	
	Réalisations graphiques	30	
	Réalisations multimédia interactif	30	
	Réalisations TV-vidéo ou multimédia linéaire	30	
	Scénarisation	30	
	Stratégies multimédias	30	
	Théorie des relations publiques	30	
	Formation au choix :		
	Communication et affaires européennes		300
	Communication et affaires européennes	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Organisation et gestion de la connaissance		300
	Organisation et gestion de la connaissance	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	Communication de crise		300
	Communication de crise	120	
	Cours au choix	60	
	Stages, séminaires, ateliers spécifiques à la formation	120	
	SOUS-TOTAL PAR FORMATION		300
	SOUS-TOTAL FORMATION SPECIFIQUE		660

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 330 à 450
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G-15
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	Sciences Industrielles
Finalité :	néant
Grade délivré au terme du 1er cycle :	Bachelier en Sciences industrielles
	Grade académique de transition

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement	Volume Horaire (735h/an)		
	Min	à répartir	Global
Organisation minimale imposée de la formation	1530	180	1710
Formation commune	1215	75	1290
Groupe de cours au choix (non déterminant) dans un secteur parmi 5 (en 2e)	90	15	105
Groupe de cours au choix propre à un secteur parmi 5 (en 3e année)	210	90	300
Projets, BE, Séminaires	15		15
Liberté PO	285	à	375
Activités d'immersion en entreprise(s)	120		120
TOTAL par année	1935	180	2025 à 2205
<i>Le total de 'cours théoriques' sera compris entre 50% et 60% au maximum du total de la formation hors Activité d'intégration professionnelle.</i>			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

Activités d'enseignement de la formation commune	Volume Horaire (735h/an)		
	Min	à répartir	Global
F Sciences fondamentales	435	15	450
O Biologie et environnement	30		
R Chimie	135		
M Mathématique	150		
A Physique	90		
T Statistique	30		
O Sciences appliquées	360	15	375
N Electricité	105		
Electronique	30		
C Mécanique et Mécanique des fluides	120		
O Sciences des matériaux	60		
M Thermodynamique	45		
U Techniques de l'ingénieur	300	45	345
N Electrotechnique et Electronique appliquées	45		
E Mécanique et Thermodynamique appliquées	45		
Techniques des matériaux	60		
Techniques graphiques	75		
Techniques informatiques	75		
Formations interdisciplinaires	120		120
Communication et Langue	30		
Gestion sociale économique et financière	60		
Méthodologie scientifique	30		
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE	1215	75	1290

activités d'enseignement au choix de l'étudiant selon 5 secteurs industriels				
C O U R S A U C H O I X	Groupe de cours au choix en 2e année (non déterminants) relatif à un groupe lié à un secteur industriel, choisi parmi 5 : ou Groupe Chimie-Biochimie ou Groupe Construction ou Groupe Génie électrique ou Groupe Electromécanique ou Groupe Génie technologique	90	15	105
	Groupe de cours au choix en 3e année relatif à un groupe correspondant à un secteur industriel, à choisir parmi les 5 groupes précités (indépendamment du choix en 2e), Projets, BE, Séminaires Cours généraux d'un groupe au choix	225 15 210	90	315
SOUS-TOTAL des cours au choix		315	105	420
A I E P O	ACTIVITES D'IMMERSION en ENTREPRISE(S) (6 semaines de stage en 3e année)	120		120
SOUS-TOTAL LIBERTE PO		285	à	375
TOTAUX		2115	à	2205

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 2e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 2e année		Volume Horaire sur base de 735 h/an		
		Min	à répartir	Global
		90	15	105
Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE				
C H - B C H	Sciences chimiques	90		
	Chimie analytique	30		
	Chimie organique	30		
	Génie chimique	30		
Groupe : CONSTRUCTION				
C	Aspects généraux du Génie civil	90		
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E L M	Compléments d'électricité-mécanique	45		
	Compléments de Techniques de l'ingénieur	45		
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G E L	Complément d'électricité et d'électronique	45		
	Complément d'informatique	45		
Groupe : GENIE TECHNOLOGIQUE				
	[*] (Choisir parmi la liste ci-dessous de façon à atteindre 7,5 ECTS ou 90 h.)			
I G T E C	GET Complément de Chimie	30		
	IET Complément d'Electricité	15		
	IET Complément de Mécanique	15		
	G Complément de Physique	30		
	I Introduction au Génie civil	30		
	G Physique nucléaire	30		
	TE Projets, BE, Séminaires	30		

[*] : Les sous-groupes sont identifiés selon les lettres : E = Emballage-Conditionnement , I = Industrie , G = Génies physique et nucléaire , T = Textile.

GRILLES MINIMALES COMMUNES des COURS AU CHOIX de la 3e ANNEE

Groupes de COURS AU CHOIX de la 3e année		Volume Horaire sur base de 735 h/an		
		Min	à répartir	Global
		225	90	315
Groupe : CHIMIE-BIOCHIMIE				
C H - B I	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de la Chimie-Biochimie	210		
	Sciences chimiques	165		
	Chimie analytique	60		
	Chimie organique	45		
	Chimie physique	60		
	Génie chimique	30		
Biochimie et microbiologie	15			
Groupe : CONSTRUCTION				
C C	Projets, BE, Séminaires	15	30	45
	Cours généraux de la Construction	210	60	270
	Bâtiments et Génie civil	90		
	Résistance et Technologie	90		
	Géotechnique	15		
Topographie	15			
Groupe : ELECTROMECHANIQUE				
E L M	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux de l'Electricité-Mécanique	210		
	Automatique	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	30		
	Mécanique et Thermodynamique appliquées	30		
	Sciences et Technologies des matériaux	30		
	Techn de mesures	30		
Techniques d'exécution	30			
Groupe : GENIE ELECTRIQUE				
G E L	Projets, BE, Séminaires	15		
	Cours généraux du Génie électrique	210		
	Automatique	30		
	Electronique appliquée	30		
	Electrotechnique	30		
	Réseaux et systèmes informatiques	45		
	Techniques de mesures industrielles	30		
Traitement de l'Information	45			
Groupe: GENIE TECHNOLOGIQUE				
G E N I E T E C H N O L O G I Q U E	Projets, BE, Séminaires	15		
	(choisir un sous-groupe parmi trois)			
	I Cours généraux d'Industrie	210		
	Cours du Groupe Chimie	60		
	Cours du Groupe Construction	30		
	Cours du Groupe Génie électrique	60		
	Cours du Groupe Electromécanique	60		
	G Cours généraux des Génies physique et nucléaire	210		
	Automatique	30		
	Chimie physique appliquée	30		
	Complément de physique	30		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	15		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
	Physique appliquée	30		
Physique nucléaire et radiophysique	60			
TE Cours généraux du Textile et de l'Emballage-Conditionnement	210			
Tronc Commun	120			
Certification et contrôle industriel	30			
Chimie des polymères	30			
Colorimétrie	30			
Electronique et électrotech appl	15			

	Mécanique et thermodynamique appliquées	15		
E	Cours à choix pour l'Emballage-Conditionnement	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	90		
T	Cours à choix pour le Textile	90		
	Chimie Textile	30		
	Ennoblement textile	15		
	Matières premières et contrôles	45		

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles

organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G 16
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences industrielles
Finalités	Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique, Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, Industrie, Informatique, Mécanique, Textile.
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en Sciences industrielles Ingénieur industriel

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

	minimum	à répartir	global
Grille minimale imposée	675	60	735
Formation commune Interdisciplinaire	180		180
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	375		375
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE)	360		360
TOTAL	1410		1470

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
Crs	Interdisciplinarité	180		180
	C Aspects environnementaux des techniques de production	30		
	O Communication et Langues	30		
	M Gestion de projets et de la qualité	30		
	M Gestion entrepreneuriale	45		
	Sciences humaines et sociales	45		
F I N A L I T E	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité	420	45	465
	<u>Projets, BE, Séminaires</u>	60		
	<u>Finalité Automatisation</u>	360		
	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
	Modélisation	45		
	<u>Finalité Biochimie</u>	360		
	Biochimie et Biotechnologie	165		
Biochimie et microbiologie	15			
Génie biochimique	45			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
<u>Finalité Chimie</u>	360			
Biochimie et microbiologie	15			
Chimie industriel	135			
Génie chimique	45			
Génie des matériaux	30			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
F I N A L I T E	Finalité Construction	360		
	Aspets Généraux des Techniques de la Construction	120		
	Béton armé et précontraint	30		
	Constructions métalliques	30		
	Gestion de chantiers	30		
	Stabilité des Constructions	30		
	Bâtiments et Techniques spéciales	90		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Infrastructures et Génie civil	90		
	Finalité Electricité	360		
	Automatique	45		
	Communications industrielles	60		
	Electronique de puissance	45		
	Machines électriques	90		
	Production et distribution de l'énergie électrique	60		
	Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
	Finalité Electromécanique	360		
	Automatique	30		
	Constructions de machines et Industrielles	60		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	75		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	120		
	Techniques d'exécution et de transformation	75		
	Finalité Electronique	360		
	Automatique	60		
	Electronique industrielle	45		
	Electronique générale	90		
	Electronique numérique	60		
	Informatique industrielle	45		
Télécommunications	60			
Finalité Emballage et Conditionnement	360			
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60			
Complément de Projets, BE, Séminaires	45			
Ingénierie de l'emballage et législation	75			
Machines d'emballage	90			
Matériaux d'emballage	30			
Techniques de conditionnement	60			
Finalité Génies physique et nucléaire	360			
Automatique	15			
Chimie physique appliquée	30			
Compléments de physique	30			
Energie	15			
Génie nucléaire	60			
Informatique	15			
Physique appliquée	60			
Physique des matériaux	60			
Physique nucléaire	30			
Radiochimie et radioprotection	45			

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION (suite)

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		minimum	à répartir	global
	Finalité Géomètre	360		
	Aspets Généraux de la Construction	105		
	Bâtiments et Techniques spéciales	45		
	Infrastructures et Génie civil	45		
	Matériaux de Construction (Complément)	15		
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Droit et Administration foncière	75		
	Expertises (aspects juridiques et techniques)	45		
	Géodésie et Complément de Topographie	75		
	Finalité Informatique	360		
	Architecture des ordinateurs	30		

F I N A L I T E	Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30		
	Informatique des systèmes industriels	45		
	Réseaux de communication et sécurité	90		
	Struct de l'information et Bases de données	75		
	Systèmes d'exploitation	45		
	Techniques de programmation	45		
	Finalité Industrie		360	
	Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
	Cours de la Finalité Chimie	60		
	Cours de la Finalité Construction	60		
	Cours de la Finalité Electricité	60		
	Cours de la Finalité Mécanique	60		
	Thermodynamique appliquée	60		
	Finalité Mécanique		360	
	Construction de machines et Industrielles	105		
Mécanique et thermodynamique appliquées	90			
Techniques d'exécution et de transformation	60			
Techniques graphiques	30			
Techniques informatiques	45			
Technologies des matériaux	30			
Finalité Textile		360		
Bonneterie	90			
Ennobissement textile	105			
Filature	75			
Tissage	90			
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE		675	60	735
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (durant 13 semaines au moins)		360		360
stage		145		
TFE		215		
Toute la souplesse d'organisation est laissée				
LIBERTE du PO			375	375
TOTAUX :		1035	435	1470

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Annexe	G-17
Niveau	Enseignement Supérieur
Catégorie	Technique
Type	Long
Cycle	2e cycle
Section	Sciences industrielles
Automatisation, Biochimie, Chimie, Construction, Electricité, Electromécanique	
Finalités , Electronique, Emballage et conditionnement, Génies physique et nucléaire, Géomètre, informatique, Industrie, Mécanique, Textile	
Grade délivré au terme du 2e cycle :	Master en Sciences industrielles

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION EN HEURES

	Min.	à répartir	Total
Grille minimale imposée	495	60	555
Cours de la Finalité	495	60	555
Sciences fondamentales et appliquées	75	15	90
Techniques de la Finalité	420	45	465
Liberté PO	180		180
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) (entre la 3ème et la 4ème année)			
TOTAL	675	60	735

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

GRILLE MINIMALE IMPOSEE Intitulé des activités d'enseignement		Volume Horaire		
		Min.	à répartir	global
F I N A L I T E	Cours de Finalité	495	60	555
	Sciences fondamentales et appliquées (en finalité)	75	15	90
	Mathématique	45		
	Sciences appliquées	30		
	Techniques de la Finalité	420	45	465
	Projets, BE, Séminaires, TFE	60		60
	Finalité Automatisation	360		360
	Automatique	90		
	Electrotechnique et Electronique appliquées	90		
	Eléments de chaînes automatisées	60		
	Informatique industrielle	30		
	Mécanique et thermodynamique appliquées	45		
	Modélisation	45		
Finalité Biochimie	360		360	
Biochimie et Biotechnologie	165			
Biochimie et microbiologie	15			
Génie biochimique	45			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Chimie	360		360	
Biochimie et microbiologie	15			
Chimie industriel	135			
Génie chimique	45			
Génie des matériaux	30			
Sciences chimiques appliquées	135			
Chimie analytique	45			
Chimie organique	45			
Chimie physique	45			
Finalité Construction	360		360	
Aspets Généraux des Techniques de la Construction	120			
Béton armé et précontraint	30			
Constructions métalliques	30			
Gestion de chantiers	30			
Stabilité des Constructions	30			

F
I
N
A
L
I
T
E

Bâtiments et Techniques spéciales	90		
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Infrastructures et Génie civil	90		
Finalité Electricité	360		360
Automatique	45		
Communications industrielles	60		
Electronique de puissance	45		
Machines électriques	90		
Production et distribution de l'énergie électrique	60		
Technologie de l'électricité et techniques d'exécution	60		
Finalité Electromécanique	360		360
Automatique	30		
Constructions de machines et Industrielles	60		
Electrotechnique et Electronique appliquées	75		
Mécanique et thermodynamique appliquées	120		
Techniques d'exécution et de transformation	75		
Finalité Electronique	360		360
Automatique	60		
Electronique industrielle	45		
Electronique générale	90		
Electronique numérique	60		
Informatique industrielle	45		
Télécommunications	60		
Finalité Emballage et Conditionnement	360		360
Chimie analytique et caractérisation des matériaux	60		
Complément de Projets, BE, Séminaires	45		
Ingénierie de l'emballage et législation	75		
Machines d'emballage	90		
Matériaux d'emballage	30		
Techniques de conditionnement	60		
Finalité Génies physique et nucléaire	360		360
Automatique	15		
Chimie physique appliquée	30		
Compléments de physique	30		
Energie	15		
Génie nucléaire	60		
Informatique	15		
Physique appliquée	60		
Physique des matériaux	60		
Physique nucléaire	30		
Radiochimie et radioprotection	45		
Finalité Géomètre	360		360
Aspets Généraux de la Construction	105		
Bâtiments et Techniques spéciales	45		
Infrastructures et Génie civil	45		
Matériaux de Construction (Complément)	15		
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Droit et Administration foncière	75		
Expertises (aspets juridiques et techniques)	45		
Géodésie et Complément de Topographie	75		
Finalité Informatique	360		360
Architecture des ordinateurs	30		
Génie logiciel et conduite de projets informatiques	30		
Informatique des systèmes industriels	45		
Réseaux de communication et sécurité	90		
Struct de l'information et Bases de données	75		
Systèmes d'exploitation	45		
Techniques de programmation	45		
Finalité Industrie	360		360
Complément de Projets, BE, Séminaires	60		
Cours de la Finalité Chimie	60		
Cours de la Finalité Construction	60		
Cours de la Finalité Electricité	60		
Cours de la Finalité Mécanique	60		
Thermodynamique appliquée	60		

F
I
N
A
L
I
T
E

Finalité Mécanique	360		360
Construction de machines et Industrielles	105		
Mécanique et thermodynamique appliquées	90		
Techniques d'exécution et de transformation	60		
Techniques graphiques	30		
Techniques informatiques	45		
Technologies des matériaux	30		
Finalité Textile	360		360
Bonneterie	90		
Ennoblement textile	105		
Filature	75		
Tissage	90		
SOUS-TOTAL GRILLE MINIMALE IMPOSEE	495	60	555
Activités d'insertion professionnelle (stage et TFE) 3 semaines entre la 3ème et la 4ème année			
LIBERTE du PO		180	180
TOTAUX :	495	240	735

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	1er cycle
Section	TRADUCTION
Options	Néant
Grade délivré au terme du 1er cycle	Bachelier en traduction et interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 2100 à 2340
Formation de base commune y compris les AIP	1800
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
F O R M A T I O N C O M M U N E	Formation de base commune		1800
	Cours à finalité culturelle	360	
	Droit	75	
	Encyclopédie de la traduction	15	
	Histoire	30	
	Initiation esthétique	30	
	Informatique	30	
	Linguistique générale	30	
	Philosophie	30	
	Problèmes scientifiques et techniques	15	
	Relations internationales	30	
	Sciences économiques	45	
	Sociologie	30	
Cours à finalité linguistique, culturelle et terminologique	1140		
Langue de base	180		
Deux langues modernes	960		
Activités d'immersion multiculturelle	300		
(Séjours linguistiques, séminaires, ...)			
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1800

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-2
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	TRADUCTION
Finalité	Traduction
Grade délivré au terme du 2ème cycle	MASTER en TRADUCTION
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune	740	1100
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	710	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle	360	
	Stages (12 semaines en milieu professionnel)		
	TFE	120	
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

ANNEXE	H-3
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	TRADUCTION ET INTERPRETATION
Type	Long
Cycle	2ème cycle
Section	INTERPRETATION
Finalité	Interprétation
Grade délivré au terme du 2ème cycle	Master en interprétation
Organisation générale de la formation (en heures)	de 1400 à 1640
Formation de base commune y compris les AIP	1100
Option	0
Liberté PO	de 300 à 540

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

F O R M A T I O N C O M M U N E	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
	Formation de base commune	755	1100
	Cours à finalité opérationnelle		
	Etude approfondie de deux langues comprenant obligatoirement des exercices de traduction et d'interprétation	725	
	Outils d'aide à la traduction	30	
	Activités d'intégration professionnelle	345	
	Séminaires et exercices d'interprétation en milieu professionnel		
	TFE	120	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1100

P O	SOUS-TOTAL LIBERTE PO	de 300 à 540
--------	------------------------------	---------------------

Vu pour être annexé au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Fait à Bruxelles, le
Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

AVIS 36.466/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que

— par rapport au processus de Bologne qui entre en vigueur dès la rentrée prochaine, les hautes écoles doivent avoir le temps, comme les institutions universitaires, de préparer l'information des étudiants lors des inscriptions, et que cette information est donnée dès les mois de mai-juin précédant la rentrée;

— cet avant-projet comporte des grilles horaires minimales à partir desquelles les hautes écoles devront en plus préparer des grilles horaires spécifiques applicables dès la prochaine rentrée académique;

— les hautes écoles doivent soumettre ces grilles pour le 1^{er} mars, comme le prévoit l'article 3, § 3, du décret du 27 février 2003;

— l'avant-projet présenté contient des dispositions en rapport avec celles prévues dans l'avant-projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, notamment pour ce qui concerne les intitulés génériques des grades délivrés;

— il est nécessaire et important que le Conseil de la Communauté française soit saisi concomitamment de tous les textes ayant trait à l'harmonisation de l'espace européen de l'enseignement supérieur, dont le texte dont il est question ci-dessus. »

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Urgence et formalités préalables

1. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

Le ministre qui a le Budget dans ses attributions a donné le 21 janvier 2004, son accord « suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 ». L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

2. Il résulte de l'article 32, première phrase, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire que les organisations reconnues comme représentatives des étudiants au niveau communautaire doivent, selon l'expression utilisée par cette disposition, « (être) concertées », notamment, sur tout projet de décret relatif à l'enseignement supérieur.

Le procès-verbal du 23 janvier 2004 se limite à cette phrase :

« (...) constatant l'absence des étudiants, dûment invités à la réunion, la concertation est clôturée ».

L'article 32 du décret du 12 juin 2003, précité, charge toutefois le Gouvernement de fixer les modalités de la concertation qui est prescrite. A ce jour, cette disposition

n'a pas été exécutée (1). Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si la formalité a été correctement accomplie.

II. Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 1^{er} de l'avant-projet introduit dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, une annexe O qui fixe des titres professionnels.

Dans son avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet de décret « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités », le Conseil d'Etat a, au sujet de l'article 35 de cet avant-projet et de l'annexe II relatifs à l'octroi du titre professionnel correspondant au grade académique obtenu (2), observé ce qui suit :

« En prévoyant que certaines études confèrent à leurs titulaires un titre professionnel, la disposition empiète sur les compétences du législateur fédéral (voir l'avis 28.517/4, donné le 8 février 1999, sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, doc. Commission communautaire française, 1998-1999, n° 78/1 : « On rappelle, en effet, que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'autorité fédérale la compétence de régler les conditions d'accès à la profession, cette compétence comprenant notamment le pouvoir de fixer les règles en matière d'accès à certaines professions, celui de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions et celui de protéger des titres professionnels ») (3) ».

L'article 1^{er} de l'avant-projet, en ce qu'il introduit une annexe O, appelle la même observation (4).

III. Fondement juridique

1. Selon l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet ont estimé

(1) La section de législation du Conseil d'Etat a donné un avis 36.375/2, le 26 janvier 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les modalités de la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ». L'article 3, alinéa 3, du projet prévoit que « l'absence du ou des délégués d'une ou plusieurs organisations représentatives des étudiants à une réunion, régulièrement convoquée ne vicie pas la validité des concertations ». L'article 5 du projet prévoit toutefois que l'urgence ne peut être invoquée pendant les périodes d'interruption des activités d'enseignement.

(2) Voir notamment l'annexe II visant expressément le grade académique de « Master en architecture » et le titre professionnel d'« Architecte ».

(3) Voir également l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 78/92 du 17 décembre 1992, considérants B.4.2., B.4.4., B.5.5. et B.5.6.

(4) Voir en ce sens l'avis 36.436/2, donné le 28 janvier 2004, sur un avant-projet de décret « adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur ».

« (...) nécessaire que les étudiants détenteurs d'un baccalauréat de transition, ou d'un baccalauréat professionnalisant dans le cadre des passerelles, puissent avoir le choix entre une formation débouchant sur un titre de Master après 4 années d'études, comme c'est le cas aujourd'hui, et une formation organisée en 5 années ».

Le délégué de la ministre précise que

« (...) l'obligation pour les hautes écoles d'organiser les études en 4 et 5 ans n'est pas explicite dans l'avant-projet présenté. Elle ressort de l'obligation, inscrite à l'article 29 du décret du 5 août 1995, d'appliquer les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003, qui prévoit dans le premier cas un volume horaire minimal de 700 heures et dans le deuxième un volume horaire de 1 400 heures. Par ailleurs, le principe qu'une année d'études comprenne au moins 700 heures figure à l'article 21bis du décret du 5 août 1995 ».

Il convient de justifier cette obligation faite aux hautes écoles au regard de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Par ailleurs, la sécurité juridique impose de prévoir expressément :

— que la formation peut être suivie en quatre ou cinq ans;

— que l'obligation est faite à chaque haute école d'organiser les formations à la fois en quatre et en cinq ans.

2. En généralisant au niveau des hautes écoles le principe de formation en cinq ans qui donne lieu à l'octroi du grade académique de « Master », distinct tant de ceux délivrés par les mêmes hautes écoles à l'issue de quatre ans que de ceux délivrés par les universités, l'avant-projet crée quatre titres distincts de « Master ». Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'interroger sur la cohérence d'un tel système (5).

3. Le présent avant-projet s'inscrit dans le cadre de la réforme fondamentale de l'Enseignement supérieur concrétisée, notamment, par l'avant-projet de décret « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » qui a fait l'objet de l'avis 36.275/2. La partie I de ce dernier avant-projet, applicable aux hautes écoles, se réfère notamment à la notion de « crédit » pour déterminer les contenus des années d'études (6). En ce qui concerne les universités, le même avant-projet précise également la détermination du contenu minimum des divers programmes d'études sur la base de cette notion de « crédit » (7).

Le présent avant-projet ne s'inscrit apparemment pas dans le même système, puisqu'il maintient la référence à la notion d'« heures ». Si la distinction entre les deux notions est maintenue, il appartient aux auteurs de l'avant-projet de la justifier et d'expliquer l'articulation entre les deux systèmes.

(5) Voir l'avis 36.275/2, précité, observation 3 sous l'article 6.

(6) Voir notamment l'article 26 de cet avant-projet.

(7) Voir les articles 64 et suivants de l'avant-projet, précité.

4. Invité à justifier, au regard des principes de la liberté d'enseignement, consacré par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, et de l'égalité dans l'enseignement, consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, le fait que la plupart des sections pourront proposer des études en quatre ou cinq ans alors que la section « Kinésithérapie » de l'enseignement supérieur paramédical de type long ne proposera que des études en quatre ans et que la catégorie « Traduction et interprétation » ne proposera que des études en cinq ans, le délégué de la ministre a exposé que la différenciation était fondée sur les éléments suivants :

« 1^o Le contenu des grilles horaires minimales organisables en cinq années présente incontestablement un plus tant en termes qualitatifs que quantitatifs. Cette distinction se marque d'ailleurs dans l'intitulé des titres délivrés après quatre ans et ceux délivrés après cinq ans, qui sont toujours différents. Le maintien d'études organisables en quatre ans est justifié dans la mesure où au titre délivré correspond à une compétence et un profil professionnels identifiés sur le marché de l'emploi.

2^o Les formations qui sont allongées, sans maintien d'une formation en quatre ans (les études de traduction et d'interprétation) présentent un caractère professionnalisant tout à fait particulier, qui ne se retrouverait pas dans des études de ce type organisées en quatre ans en hautes écoles. Par ailleurs, le maintien d'études en quatre ans dans les hautes écoles dans ce secteur contribuerait à créer une concurrence non souhaitée par rapport aux formations en langues organisées en quatre ans dans les institutions universitaires.

3^o Enfin, un cursus ne pourra pas être organisé en cinq ans (celui des études de kinésithérapie), par souci d'égalité par rapport aux étudiants inscrits à ce même cursus dans les institutions universitaires, qui reste organisé en quatre ans ».

Ces explications, qu'il appartient au Conseil de la Communauté d'apprécier, méritent de figurer dans l'exposé des motifs.

5. Invité à justifier les modifications apportées aux règles de financement des hautes écoles au regard du principe d'égalité (1), le délégué de la ministre a répondu :

« S'agissant des modifications apportées au financement des hautes écoles, celles-ci reposent sur le postulat, présenté dans l'exposé des motifs, selon lequel l'allongement de certaines sections ne devait pas avoir

d'incidence sur le financement des autres sections, en particulier celles du type court. Le mode de calcul ainsi modifié est le suivant :

1^o déterminer la part de financement variable en fonction des étudiants (i.e. les unités de charge d'enseignement) fréquentant des sections de type court d'une part et de type long d'autre part.

2^o calculer l'allocation globale de la haute école sans tenir compte des étudiants inscrits dans des nouvelles cinquièmes années organisées dans le cadre de l'allongement des études (NB : les étudiants inscrits dans les sections d'architecture du paysage et ingénieur commercial, qui organisent déjà une cinquième année, sont à prendre en compte puisqu'elles ne sont pas nouvelles.

3^o comparer les différences positives d'allocation globale de hautes écoles de type long (sans tenir compte de celles des hautes écoles n'organisant que les études de kinésithérapie, qui ne sont pas allongées).

4^o doter un fonds de soutien de moyens supplémentaires à hauteur de la somme de ces différences positives;

5^o répartir le fonds entre les hautes écoles de type long pour lesquelles il y a une différence négative (y compris les hautes écoles n'organisant que les études de kinésithérapie, et ce afin que celles-ci ne supportent le coût de l'allongement des autres sections) ».

Ces explications, qu'il appartient au Conseil de la Communauté d'apprécier, mériteraient d'être intégrées dans l'exposé des motifs, afin de compléter la justification des nouvelles règles de financement.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.

(1) Voir à cet égard l'observation générale D de l'avis 36.275/2, précité.